

22. Mai. Il porte « Qu'à commencer du 1.
 » Janvier 1750, le Dixième sera supprimé &
 » éteint; Que l'imposition des deux sols pour
 » livre en-sus du Dixième continuëra d'être
 » levé; & qu'à compter du même jour 1. Jan-
 » vier 1750, le Vingtième sera levé annuelle-
 » ment sur tous les biens & revenus du Royau-
 » me aussi long-tems que les besoins de l'Etat le
 » requèreront, pour en être le produit déposé
 » dans une caisse d'amortissement des dettes exi-
 » gibles de l'Etat » Le Parlement de Paris
 avoit fait le 18. & le 19. des remontrances à
 ce sujet; c'est à-dire, sur l'imposition du Ving-
 tième; mais quoique très-solides, & dignes de
 l'attention avec laquelle cet illustre Corps veille
 aux moyens de soulager les peuples, elles n'ef-
 fectuerent rien. Les pressans motifs exprimés
 dans l'Edit ont eu le dessus. Les voici déduits
 par le dispositif de l'Edit qui expose natu-
 rellement l'état des affaires publiques.

Suppres-
 sion du di-
 xième de-
 nier & créa-
 tion du
 vingtième.

DEpuis la paix que la Divine Providence a ac-
 cordée à nos vœux, & que nous désirions prin-
 cipalement pour le bonheur de nos fidèles sujets, Nous
 n'avons pensé qu'aux moyens de leur donner des
 marques de la satisfaction que nous avons du zèle
 qu'ils nous ont témoigné pour soutenir la gloire de
 notre Couronne & celle de nos armes. Nous n'a-
 vons pas attendu que la paix fût publiée, ni que
 les dépenses de la guerre fussent totalement cessées,
 pour ordonner la suppression de l'Ustencile, & celle
 de quelques autres droits qui nous ont paru leur
 être le plus à charge. Nous nous sommes occupés
 depuis de la réforme de nos troupes, dans la vûë
 de pouvoir porter plus loin les témoignages de notre
 attention pour le soulagement de nos Sujets, & Nous
 Nous